

DECISION DU PRESIDENT N°2023-020

Objet : Prise en charge directe d'un sinistre causé par un véhicule de COTELUB

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,
Vu la délibération n°2021-044 du Conseil communautaire en date du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président ;

Considérant ce qui suit :

Le 16 février 2023, un véhicule de collecte de COTELUB a endommagé trois boîtes aux lettres aux 242, 244 et 246 Route des Jardinettes à Villelaure.

Le montant des dégâts est évalué à 600 € TTC.

Le contrat d'assurance flotte automobile de COTELUB prévoit une franchise de 800 €.

Afin de ne pas aggraver la sinistralité de COTELUB et alors, qu'en raison de la franchise, il ne sera versé aucune indemnisation, il n'est pas fait appel à l'assureur de la collectivité. Le sinistre est pris en charge directement par COTELUB.

DECIDE

- Article 1** De prendre en charge directement le sinistre évoqué et de passer commande pour la fourniture et la pose de trois boîtes aux lettres n°242-244-246, route des Jardinettes à Villelaure pour un montant de 600 € TTC.
- Article 2** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 3** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 4** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète de Vaucluse, Madame la Trésorière de Pertuis.

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président